



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 09353

Numéro SIREN : 401 600 218

Nom ou dénomination : SPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2013 sous le numéro de dépôt 9027



1300903303

DATE DEPOT : 2013-01-29

NUMERO DE DEPOT : 2013R009027

N° GESTION : 1995B09353

N° SIREN : 401600218

DENOMINATION : SPHERE

ADRESSE : Tour de L Horloge 4 pl Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

95B04353

S P H E R E

S.A.S au capital de 1 025 000 Euros

Siège social : TOUR DE L'HORLOGE-
4 place Louis Armand
75603 Paris Cedex 12

401 600 218 R.C. S Paris

STATUTS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2012

SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

W

S T A T U T S

ARTICLE 1^{er} Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

- La société à pour objet directement ou indirectement, dans tous pays,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières;
 - la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprise commerciales, industrielles, immobilières et financières;
 - l'assistance financière , administrative et commerciale de ses participations et filiales,
 - et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

S P H E R E

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

TOUR DE L'HORLOGE-4 place Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, qui expirera le 7 Juillet 2094

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société,
le capital originale a été fixé à la somme de
DIX MILLE Francs, ci...
montants des apports en numéraire.

500.000 F.

✓ 1

L'assemblée générale extraordinaire du 20/02/01 à décidé d'augmenter le capital d'une somme de DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ci...	2.123.828 F.
par incorporation de réserves le portant ainsi à la somme de ...	2.623.828 F. =====

Montant converti EN EUROS par l'assemblée précitée du 22 Février 2001

Par assemblée générale extraordinaire du **25 avril 2003** le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 euros prélevée à concurrence de 90 979,60 euros sur la réserve à capitaliser (article 219 IF du CGI), et à concurrence de 9 020,40 euros sur la réserve facultative. LE CAPITAL RESSORT A 500 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **14 décembre 2012**, le capital social a été augmenté :

- De **12 500 euros** au moyen de l'apport effectué par Monsieur Noël COMTE des **CENT QUARANTE (140) actions** qu'il détient dans le capital de la société S DEVELOPPEMENT évalués à **QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros**, soit une prime d'émission de 410 500 euros, En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Noël COMTE 125 actions de 100 euros, entièrement libérées.
- de **512 500 euros** au moyen d'incorporation de réserves à dû concurrence par élévation de la valeur nominale de 100 à 200 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **UN MILLION VINGT CINQ MILLE (1 025 000) euros**.

Il est divisé en **CINQ MILLE CENT VINGT CINQ (5 125) actions de DEUX CENTS (200) euros** chacune, de même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat

ARTICLE 10 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la



société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président n'a pas l'obligation d'être Actionnaire de la société .

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale



que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de TROIS ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 80 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblées générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Sur la proposition du président, les Actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être Actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du directeur général est de 65 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – Comité exécutif

Le Président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le Président et une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles auront l'obligation d'être un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale, étant précisé que le directeur général est membre de droit et de ce comité

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi de 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – Décisions des Actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

- .l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- .la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
- .la nomination des commissaires aux comptes,
- .l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- .l'extension ou la modification de l'objet social,
- .la révocation du président,
- .la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
- .les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, les actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

✓/

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 –Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.



Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la société est exercé conformément aux articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966 et 186 à 195 du décret du 23 mars 1967, étant précisé que les obligations incombant aux dirigeants et au conseil d'administration des sociétés anonymes à l'égard des commissaires aux comptes sont exercées par le Président et le Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 27 – Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.



ARTICLE 29 – Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

ARTICLE 29 – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 – Dissolution anticipée

En dehors du cas visé à l'article 29, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 31 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social

STATUTS MIS A JOUR SUITE A ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2012



1300903302

DATE DEPOT : 2013-01-29

NUMERO DE DEPOT : 2013R009027

N° GESTION : 1995B09353

N° SIREN : 401600218

DENOMINATION : SPHERE

ADRESSE : Tour de L Horloge 4 pl Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

DATE D'ACTE : 2012/12/14

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

95BD04353

Cadre réservé à

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 EME BEL-AIR

Le 20/12/2012 Dossier n°2012/664 Case n°1

Ext 4449

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

*Muriel AUDIN
Agente administrative principale
des finances publiques*

SPHERE

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : Tour de l'horloge 4, place Louis Armand,

75603 PARIS CEDEX 12

401 600 218 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2012

Le deux mille douze, le quatorze décembre, à seize heures

Les associés de la société SPHERE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société SOTRADEL, ZI les communaux 01600 REYRIEUX, sur convocation faite selon les modalités légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Noël COMITE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Catherine MARGUIN est désignée comme secrétaire.

La société AUDIT EURHALP, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 5000 sur les 5000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la totalité, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

*✓
CN*

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 30 octobre 2012 avec Monsieur Noël COMTE,
- le rapport de la société BF AUDIT PARTENAIRES, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 26 novembre 2012, soit huit jours au moins avant la présente assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du contrat d'apport et des rapports du Président et du commissaire aux apports,*
- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 12 500 euros par voie d'apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Augmentation du capital social de 512 500 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,*
- *Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,*
- *Augmentation du capital social d'un montant maximum de 50 000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINTE EUTPHEMIE du 30 octobre 2012 aux termes duquel Monsieur Noël COMTE fait apport à la Société les CENT QUARANTE (140) actions qu'il détient dans le capital de la société S DEVELOPPEMENT, SAS au capital de 40 000 euros, évalués à QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros,
- du rapport de la société BF AUDIT PARTENAIRES, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

W
G

Monsieur Noël COMTE, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 12 500 euros pour le porter de CINQ CENT MILLE (500 000) euros à CINQ CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (512 500) euros, au moyen de la création de CENT VINGT CINQ (125) actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Noël COMTE en rémunération de son apport, émises au prix unitaire de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (3 384) euros avec une prime d'apport de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (3 284) euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENT (410 500) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 512 500 euros pour le porter de CINQ CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (512 500) à UN MILLION VINGT CINQ MILLE (1 025 000) euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 410 500 euros sur le compte "prime d'apport", et à concurrence de 102 000 euros sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5 125 actions existantes de 100 euros à 200 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de faire d'effectuer toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

M
CH

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les augmentations du capital qui en résultent sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2012, le capital social a été augmenté :

- De 12 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Noël COMTE des CENT QUARANTE (140) actions qu'il détient dans le capital de la société S DEVELOPPEMENT évalués à QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros, soit une prime d'émission de 410 500 euros,

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Noël COMTE 125 actions de 100 euros, entièrement libérées.

- de 512 500 euros au moyen d'incorporation de réserves à due concurrence par élévation de la valeur nominale de 100 à 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION VINGT CINQ MILLE (1 025 000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE CENT VINGT CINQ (5 125) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, de même catégorie. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant au plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

LLS

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

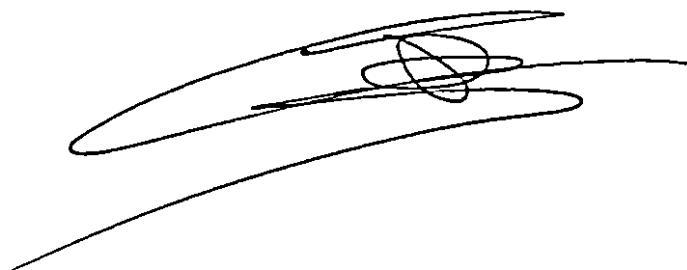
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire





1300903301

DATE DEPOT : 2013-01-29

NUMERO DE DEPOT : 2013R009027

N° GESTION : 1995B09353

N° SIREN : 401600218

DENOMINATION : SPHERE

ADRESSE : Tour de L Horloge 4 pl Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

DATE D'ACTE : 2012/10/30

TYPE D'ACTE : CONTRAT

NATURE D'ACTE : APPORT EN NATURE

95B09353

GTC DE PARIS

I M R

29 JAN. 2013

A07 N° Dépôt

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

CD 30/10/12 AO

PF 14/12/12 AUTVS

OB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Noël COMTE, demeurant 20, rue de Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Né le 13 février 1951 à FLEURIEU SUR SAONE, de nationalité française,

Marié le 5 février 2005 à VILLEFRANCHE SUR SAONE avec Madame Isabelle ANDREA, née le 17 février 1964 à VILLEFRANCHE SUR SAONE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 12 janvier 2005 par Maître LATOUR Notaire à TREVOUX et sans modification dudit régime depuis lors,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
De première part,

ET

- La société SPHERE, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social Tour de l'horloge 4, place Louis Armand, 75603 PARIS CEDEX 12, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 600 218 RCS PARIS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Noël COMTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
De seconde part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le soussigné de première part est associé de la société par actions simplifiée S DEVELOPPEMENT, au capital de 40 000 euros, divisé en 200 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est 45, chemin des Plagnes, Zone Artisanale 01600 SAINTE EUPHÉMIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 184 595 RCS BOURG EN BRESSE.

Monsieur Noël COMTE, soussigné de première part détient 140 actions de 200 euros de valeur nominale chacune sur les 200 actions composant le capital de la société S DEVELOPPEMENT, étant précisé que les 60 actions restantes sont détenues par la société SPHERE soussignée de seconde part.

La société S DEVELOPPEMENT a pour objet principal toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable et informatique, le conseil en organisation logistique et de transport, l'exercice de tout mandat d'administration, gestion contrôle, conseil, étude, recherche et assistance aux entreprises aux collectivités et aux particuliers, la prise de participation financière dans toutes sociétés ou entreprises par tous moyens,



La société **S DEVELOPPEMENT** est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

La société **SPIHERE**, est actuellement la Présidente de la société, nommée à cette fonction selon Assemblée Générale du 10 décembre 2009.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **SPIHERE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Noël COMTE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CENT QUARANTE (140) actions de la société "S DEVELOPPEMENT", société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros dont le siège social est 45, chemin des Plagnes Zone Artisanale 01600 SAINTE EUPHEMIE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 184 595 RCS BOURG EN BRESSE.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros**.

EVALUATION DE L'APPORT

Les parties ont procédé à l'estimation de l'apport. Elles ont retenu comme évaluation la valeur de **QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros** pour 70 % des titres de la société **S DEVELOPPEMENT**.

L'estimation ressort donc à **TROIS MILLE VINGT ET UN EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (3 021,43 euros)** pour UNE (1) action.

Cette estimation résulte de la combinaison de plusieurs méthodes d'évaluation, telles que celles figurant en annexe aux présentes.

DECLARATION DE L'APPORTEUR :

L'apporteur soussigné de première part, déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société **S DEVELOPPEMENT** dont les actions sont apportées n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Pour sa part, Monsieur Noël COMTE, ès-qualités, déclare, au nom de la société **SPIHERE**, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société **S DEVELOPPEMENT** depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des actions apportées.

JOUISSANCE

La société SPHERE aura la propriété des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros**, il sera attribué à l'apporteur **CENT VINGT CINQ (125) actions nouvelles** d'une valeur nominale de **CENT (100) euros** chacune, émises au prix unitaire de **TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (3 384) euros**, soit avec une prime d'apport de **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (3 284) euros**, entièrement libérées, de la société SPHERE, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de **QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENTS (410 500) euros** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport de la société BF AUDIT PARTENAIRES, (Bâtiment C - 23, avenue de Poumeyrol 69300 CALUIRE ET CUIRE) commissaires aux apports désigné à l'unanimité des associés le 28 septembre 2012, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2012 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITION PARTICULIERE : REGIME FISCAL

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, l'apporteur s'engage à respecter, le cas échéant, le formalisme prévu par ce dispositif de sursis d'imposition.

WZ

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la société S DEVELOPPEMENT.

Le dépôt d'un original du présent acte au siège de la société contre récépissé de ce dépôt remis par le gérant vaudra signification.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 20, rue de Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

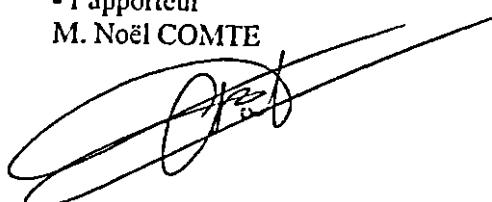
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

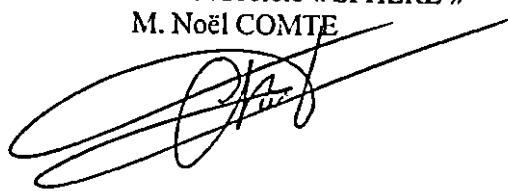
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINTE EUPHEMIE (Ain)
Le 30 octobre 2012
En 5 exemplaires

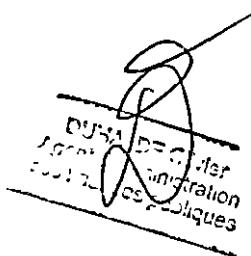
- l'apporteur
M. Noël COMTE



- la société bénéficiaire
Pour la société « SPHERE »
M. Noël COMTE



Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 ÈME BEL-AIR
Le 30/11/2012 Bordereau n°2012/620 Case n°15 Ex 4141
L'enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquide : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts



DY-12
Service de l'enregistrement
12ème Bel-Air
Paris
Case n°15
Ex 4141
30/11/2012

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

SOCIETE S DEVELOPPEMENT

EVALUATION S DEVELOPPEMENT

Compte tenu de l'activité de prestataire de services au sein du groupe SPHERE, la valeur du fonds de commerce de la société S DEVELOPPEMENT est nulle.

La valorisation sera faite en ajoutant aux capitaux propres de l'exercice clos au 31 décembre 2011, soit 560 262 euros, la plus-value sur participations détenus par S DEVELOPPEMENT au 31 décembre 2011, soit 44 067 euros selon détail ci-annexé,

Soit au total 604 329 euros.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dufour".